

Bruxelles, le 04 juillet 2008,

Avis 2008 / 04

Avis relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret de la Communauté française du 17 mai 1999 relatif aux centres de vacances

Remarques générales

Préalablement aux remarques sur ce projet d'arrêté, le Conseil d'avis de l'ONE tient à formuler une nouvelle fois sa profonde désapprobation quant aux délais qui lui sont trop souvent impartis dans le cadre de la réalisation de ses travaux.

Un travail de concertation suppose à la fois d'être sollicité dans un délai approprié, c'est-à-dire en fonction de l'ampleur de la tâche demandée, et d'obtenir les documents ad hoc suffisamment tôt pour permettre la consultation nécessaire à la formulation de remarques écrites par l'ensemble des membres composant le Conseil d'avis.

De manière générale les modifications proposées par cet avant-projet constituent une avancée pour le secteur.

Elles ancrent les centres de vacances et la formation des animateurs de ce secteur dans la dynamique de l'éducation permanente de la jeunesse.

Elles renforcent les bases juridiques sur lesquelles l'action des centres de vacances, leur reconnaissance, et la formation de leurs animateurs s'appuient.

Cependant, dans quelques aspects elles touchent aux exigences d'encadrement et de durée d'accueil, risquant de diminuer de fait la qualité d'accueil que nous promouvons. Aussi, concernant le **chapitre 2** intitulé « *De la qualification de l'encadrement* », et compte tenu des conditions d'assimilation et de la réalité de certains centres de vacances, le Conseil d'avis insiste pour que le dispositif impose qu'une personne breveté au moins soit présente dans chaque lieu des centres de vacances.

Remarques spécifiques

Art. 3 : La durée minimale portée à une semaine est jugée positivement.

Art. 5 § 1^{er}: proposition de modification liée à la forme du texte : « Dans les centres de vacances, les enfants et les jeunes sont encadrés par du personnel qualifié selon les normes d'encadrement minimal fixées à l'article 7, 9° du décret du 17 mai 1999. »

Art. 5 § 4 et § 5 : Le Conseil d'avis attire l'attention sur la nécessité de trouver des formules d'accueil spécifiques (0-3 ans) autres que dans des centres de vacances classiques.

Art. 5 § 6 : Le Conseil considère que les 250 h visées au présent paragraphe, doivent être réalisées sous la responsabilité d'un coordinateur breveté (idem pour les camps dans leurs spécificités)

Art. 6 insérant l'article 5 bis § 1^{er} 1°: Le Conseil propose la formulation suivante :

« Le brevet d'animateur de centre de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation comprenant 150 heures de formation théorique et 150 heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances **reconnu (répondant au prescrit de l'article 10 nouveau, tel que modifié ci-dessous)** par la Communauté française ».

En vue de la précision du prescrit de cet article, le Conseil propose la structuration suivante :

1° 150h de formation théorique et 150 heures de stage pratique qui s'étalent sur une durée maximale de 36 mois et s'articulent dans l'ordre suivant :

- a. minimum 75 heures de formation théorique en résidentiel dont une période d'au moins 40 heures ;
- b. une ou deux période(s) de stage pratique ;
- c. minimum 50 heures de formation théorique en résidentiel, entrecoupées ou suivies d'une éventuelle seconde période de stage pratique.

2° les 150 heures de formation théorique s'organisent en résidentiel en minimum 2 et maximum 6 périodes.

Art. 6 insérant l'article 5 bis § 1^{er} 2°: Le Conseil propose la formulation suivante :

« Le brevet de coordinateur de centre de vacances est délivré sur la base de l'acquisition d'une formation comprenant 150 heures de formation théorique et 250 heures de stage pratique au sein d'un centre de vacances **reconnu (répondant au prescrit de l'article 10 nouveau, tel que modifié ci-dessous)** par la Communauté française ».

En vue de la précision par arrêté du prescrit de cet article, le Conseil propose la structuration suivante :

1° les participants à la formation doivent justifier d'une expérience pratique de 100h minimum en tant qu'animateur breveté ou assimilé dans un séjour ou une plaine reconnu comme centre de vacances de la Communauté française, prestée endéans les 24 mois qui précèdent le début de la formation théorique.

2° la formation comporte 150h de formation théorique dont 120 heures minimum en résidentiel et 250h de stage pratique, réparties sur 2 cycles. Chaque cycle comprend de 70 à 80 heures de formation théorique et s'articule comme suit :

- a. minimum 30 heures de formation théorique en résidentiel ;
- b. un stage pratique en tant que coordinateur ;
- c. minimum 8 heures de formation théorique incluant l'évaluation collective.

Les deux cycles se déroulent sur une durée totale minimale de 12 mois et maximale de 36

mois.

Lors du premier cycle de formation, le stage pratique doit être supervisé en permanence par un coordinateur breveté ou en second cycle. Lors du second cycle, le stage pratique se réalise en tant que coordinateur à part entière, en pleine ou séjour reconnu comme centre de vacances de la Communauté française.

Art. 5 bis § 2 : Certains membres du Conseil attirent l'attention sur la terminologie pédagogique peu précise ou sujette à controverse entre *méthodes d'éducation actives* et *méthodes actives d'éducation*.

Certains contenus semblent renforcer une approche sécuritaire de l'animation des enfants et des jeunes. Si malgré tout « *prévention des risques, maltraitance, etc.* » doivent être abordés, le Conseil propose plutôt une approche générale positive orientée sur le **concept de bientraitance**.

Art. 5 bis § 6 : Le Conseil estime qu'au delà des balises minimales prévues par le présent paragraphe, le Gouvernement de la Communauté française doit évaluer les demandes d'équivalences au regard des exigences particulières prévues pour les animateurs et coordinateurs des centres de vacances.

Art. 7 : Cet article qui rencontre une imprécision laissée par le décret précédent semble néanmoins ouvrir la possibilité à des jeunes de moins de 16 ans d'apporter leur concours à l'encadrement d'un centre de vacances dès lors qu'ils viennent en complément des personnes répondant aux normes minimales d'encadrement.

17 ans devrait être la règle pour tous à l'exception des animateurs en stage pratique dans leur cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur.

Art. 10 (A l'article 7 du même décret, concernant des modifications apportées au 2° au point 1° « le nombre 15 est remplacé par le nombre 13 ») :

Le Conseil est sensible aux réalités, rurales notamment, dans lesquelles il peut être difficile d'accueillir en moyenne 15 enfants par jour de centre de vacances.

Cela étant, il nous paraît essentiel que ce chiffre de 15 enfants reste mentionné pour ce qui concerne les engagements des pouvoirs organisateurs pour l'obtention de l'agrément. Le décret prévoit un animateur par tranche de 12 enfants de plus de 6 ans. Le risque est donc grand que, par facilité ou pour diminuer les coûts, un seul animateur soit prévu !

L'accueil de moins de 15 enfants par centre de vacances doit faire l'objet d'une demande de dérogation justifiée.

Art. 10 (A l'article 7 du même décret, concernant des modifications apportées au 7° « le point 9° est remplacé par ce qui suit ») : Le Conseil ne peut que se réjouir de la valorisation du parcours de formation qui transparaît dans le texte.

Nous préconisons donc une formulation inspirée du décret de 1999 : « 9° d) un animateur sur trois au moins, au regard de l'encadrement minimal visé aux points b) et c), qui doit être soit breveté, soit en stage pratique dans son cursus de formation en vue de l'obtention du brevet d'animateur. »

Art. 14 modifiant l'article 10 : Le Conseil marque son accord sur les nouvelles périodes recevables à la reconnaissance compte tenu de l'évolution des demandes parentales et de la mise à disposition de locaux. Le conseil attire cependant l'attention du législateur sur la question de l'abaissement trop grand de l'âge d'accès aux centres de vacances (deux ans et demi parfois) au regard des conditions d'accueil collectifs nécessairement en relation avec le stade de développement des enfants.

Concernant l'Art. 21 (Dans le Chapitre 7 inséré par l'article 20, il est inséré un article 17bis rédigé comme suit) : Bien que déjà inscrit dans les commentaires du projet, le conseil estime que la capacité de formuler d'initiative des avis par cette commission générale doit être indiqué dans le texte du décret.

Quant au nombre de mandats consécutifs pour les membres, compte de tenu des difficultés pour certains secteurs d'être représentés, il semble au conseil que la limitation des mandats n'est pas opportun d'autant que certains dispositifs internes aux secteurs imposent déjà des rotations. A tout le moins, un minimum de trois mandats consécutifs semble nécessaire.